

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 536 final - SYN 380

Bruxelles, le 7 avril 1992

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

portant modification

de la Directive 79/112/CEE relative au rapprochement  
des législations des Etats membres concernant l'étiquetage  
et la présentation des denrées alimentaires ainsi que  
la publicité faite à leur égard

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. INTRODUCTION

La présente proposition de directive poursuit notamment les objectifs suivants :

- combler une lacune en matière d'étiquetage des denrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient,
- reprendre l'examen de l'étiquetage des boissons alcoolisées et
- introduire la mention obligatoire de la teneur en certains ingrédients,
- compléter les dispositions relatives à la dénomination de vente.

A cet effet, elle édicte les modifications nécessaires à apporter aux articles 3, 6 et 7 de la Directive 79/112/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard telle que modifiée en dernier lieu par la Directive 91/72/CEE<sup>(2)</sup>.

Ces modifications ont été annoncées dans la Communication de la Commission de 1989 concernant "la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté"<sup>(3)</sup> au paragraphe 18 qui stipule:

"Ainsi la Commission fera-t-elle prochainement une proposition visant à rendre obligatoire l'indication quantitative des ingrédients qui sont essentiels aux caractéristiques d'une denrée alimentaire, à préciser les cas dans lesquels la liste des ingrédients n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient et à rendre obligatoire l'indication des ingrédients pour les boissons alcoolisées titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume..."

### 2. Dénomination de vente

L'article 5 de la Directive 79/112/CEE prévoit actuellement qu'à défaut de réglementation communautaire ou nationale fixant la dénomination de vente d'un produit, le fabricant peut utiliser le nom consacré par les usages de l'Etat membre dans lequel s'effectue la vente au consommateur final ou aux collectivités.

Cette limitation territoriale de la notion d'usages a dans la pratique créé certaines entraves à la libre circulation des marchandises.

Dans le cadre de l'achèvement du Marché Intérieur, il s'avère opportun de permettre également l'utilisation du nom en usage dans l'Etat membre de production pour des produits destinés à être mis en vente dans un autre Etat membre à condition que cela n'ait pas pour effet d'induire l'acheteur en erreur.

(1) JOCE n° L 33 du 8 février 1979.

(2) JOCE n° L 42 du 15 février 1991.

(3) JOCE n° C 271 du 24 octobre 1989.

3. Dénrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient

L'article 6 paragraphe 2 c) de la Directive 79/112/CEE prévoit que l'indication des ingrédients n'est pas requise dans le cas :

- "c) des produits constitués d'un seul ingrédient";.

Depuis sa mise en oeuvre, la pratique a révélé que cette disposition ne permet pas toujours d'assurer une information correcte du consommateur sur la nature de l'ingrédient qui la compose. C'est notamment le cas des denrées commercialisées sous la dénomination générique "pâtes" utilisée indifféremment pour désigner des produits obtenus à partir de blé tendre ou de blé dur. Ces produits ont fait l'objet de l'arrêt du 14 juillet 88 dans l'affaire 90/86 et il convient de souligner qu'en l'espèce la Cour s'est déclarée favorable à "l'énumération des ingrédients selon les dispositions de la directive du Conseil sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires" (attendu N) 17).

Il convient donc de limiter le champ d'application de la dérogation prévue à l'article 6 paragraphe 2c) aux seuls cas où la mention de l'ingrédient unique apparaît superflue, soit parce que l'ingrédient figure déjà dans la dénomination de vente, soit encore lorsque cette dernière permet au consommateur d'opérer son choix en fonction de la nature de cet ingrédient.

4. Etiquetage des boissons alcoolisées:

Dans sa version originale, l'article 6 paragraphe 3 de la directive 79/112/CEE stipulait que :

"En ce qui concerne les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine, avant l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la directive, les règles d'étiquetage des ingrédients et éventuellement, du titre alcoométrique."

Conformément à cette disposition, la Commission a proposé, en octobre 1982, une modification de cette directive afin de rendre obligatoire dans l'étiquetage des boissons alcoolisées:

- l'indication du titre alcoométrique
- la liste des ingrédients.

Toutefois, cette proposition n'a pu être que partiellement adoptée par la directive 86/197/CEE relative à la teneur en alcool<sup>(1)</sup>. Le second volet concernant la mention obligatoire des ingrédients étant toujours en instance, il convient de le réactiver et de tirer les conséquences qui s'imposent au regard de l'arrêt du 12.3.87 "loi de pureté de la bière" dans l'affaire 178/84. L'imposition d'une liste d'ingrédients permettrait d'éviter la référence à un ingrédient particulier à côté de la dénomination de vente risquant de jeter le discrédit sur un produit.

---

(1) JOCE n° L 144 du 29 mai 1986.

## 5. Déclaration quantitative des Ingrédients

La déclaration de la teneur de certains ingrédients vise à fournir les renseignements essentiels sur la composition des denrées. Elle permet au consommateur de mieux opérer son choix parmi le grand nombre et la variété des produits offerts sur le marché et notamment entre ceux qui, en apparence similaires, présentent des différences plus ou moins importantes.

Par voie de conséquence, ce complément d'information contribue à la réalisation de la reconnaissance mutuelle des règles et normes nationales relatives à la dénomination et à la composition des produits alimentaires, tout en assurant une protection accrue des producteurs contre la concurrence déloyale.

Dès lors, il convient d'introduire la mention obligatoire de la teneur en ingrédients dans l'article 3 de la Directive étiquetage et de modifier l'article 7 en vue de déterminer les cas dans lesquels cette mention est requise ainsi que les modalités afférentes.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les mesures proposées car elles découlent des principes dégagés:

- d'une part, par la Cour de Justice des Communautés européennes qui a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de se prononcer sur ce point. Il s'agit notamment des arrêts du 12.3.87, "loi de pureté de la bière", 178/84 et du 14.7.88, "pâtes alimentaires", 90/86 dans lesquels elle se déclare favorable à "l'apposition obligatoire", d'un étiquetage adéquat concernant la nature du produit vendu" en tant que moyen le plus approprié pour assurer l'information du consommateur sur la composition des produits, étant donné qu'il apparaît comme le moins entravant pour l'importation des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres.
- d'autre part, dans les deux Communications de la Commission intitulées respectivement: "Achèvement du marché intérieur : législation communautaire des denrées alimentaires"<sup>(1)</sup> et "Libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté"<sup>(2)</sup>.

---

(1) COM(85) 603 final

(2) JOCE n° C 271 du 24 octobre 1989.

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la Directive 91/72/CEE<sup>(2)</sup> et notamment les articles 6 paragraphe 2 sous c), et 3 et l'article 7,

vu la proposition de la Commission<sup>(3)</sup>,  
en coopération avec le Parlement européen<sup>(4)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(5)</sup>,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au terme d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que, dans cette perspective du Marché unique, il convient de permettre l'utilisation du nom consacré par les usages de l'Etat membre de production également pour des produits destinés à être vendus dans un autre Etat membre;

---

(1) JO n° L 33 du 08.02.1979, p. 1

(2) JO n° L 42 du 15.02.1991.

(3) .....

(4) .....

(5) .....

considérant que dans la double perspective d'assurer une meilleure information du consommateur et le respect de la loyauté des transactions commerciales, il convient d'améliorer encore les règles d'étiquetage concernant la nature exacte et les caractéristiques des produits;

considérant que la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle préconise un étiquetage détaillé et notamment "l'apposition obligatoire d'un étiquetage adéquat concernant la nature du produit vendu<sup>(4)</sup>"; que ce moyen, qui permet au consommateur d'opérer son choix en toute connaissance, est le plus approprié dans la mesure où il est celui qui crée le moins d'obstacles à la liberté des échanges;

considérant qu'il appartient au législateur communautaire d'arrêter les mesures qui découlent de cette jurisprudence,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

La directive 79/112/CEE est modifiée comme suit :

1. A l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"2bis. la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;".

2. L'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

1. La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est

a) la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui lui sont applicables;

---

(4) Arrêt du 9.12.81 dans l'affaire 193/80 Recueil 1981 p. 3019  
" du 12.3.87 " " 178/84 Recueil 1987 p. 1262  
" du 14.7.88 " " 90/86 Recueil 1988

b) à défaut, l'une et/ou l'autre des dénominations suivantes :

- le nom consacré par les usages de l'Etat membre dans lequel s'effectue soit la production soit la vente au consommateur final ou aux collectivités;
- une description de la denrée alimentaire et, si nécessaire, de son utilisation suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

La dénomination de vente choisie en vertu du présent point ne doit pas avoir pour effet d'induire l'acheteur en erreur.

3. L'article 6 paragraphe 2 sous c) est remplacé par le texte suivant :

"c) des produits constitués d'un seul ingrédient

- lorsque la dénomination de vente et le nom de l'ingrédient sont identiques
- ou dans le cas où la dénomination de vente permet d'identifier clairement la nature de l'ingrédient."

4. L'article 6, paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Les modalités d'étiquetage des ingrédients des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume sont déterminées

a) en ce qui concerne :

- les vins<sup>(5)</sup> y compris les vins mousseux<sup>(6)</sup>, les vins de liqueur et les vins pétillants présentés à la vente au consommateur;

---

(5) Règlement du Conseil n° 2392/89 J.O. L 149 du 14.06.91 p. 1

(6) Règlement du Conseil n° 3309/85 J.O. L 320 du 29.11.85 p. 9

- les moûts de raisins partiellement fermentés (6) ;
- les boissons spiritueuses(7);
- les vins aromatisés(8);

par les dispositions communautaires spécifiques qui leur sont applicables.

b) en ce qui concerne les autres produits selon la procédure prévue à l'article 17.

Pour l'ensemble de ces produits, la liste des ingrédients est précédée de la mention suivante : "élaboré à l'aide de".

5. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. La quantité dans laquelle un ingrédient ou une catégorie d'ingrédients a été utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire est mentionnée conformément au présent article.
2. Cette mention est obligatoire lorsque l'ingrédient ou la catégorie d'ingrédients dont il s'agit :
  - a) figure dans la dénomination de vente ou résulte implicitement de celle-ci,
  - b) est mis en relief dans l'étiquetage;
  - c) est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.
3. Les points a) et b) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas
  - a) à un ingrédient :

---

(7) Règlement du Conseil n° 1576/89 J.O. L 160 du 12.06.89 p. 1

(8) Règlement du Conseil n° 1601/91 J.O. L 149 du 14.06.91 p. 1

- qui constitue à lui seul une denrée alimentaire vendue comme telle
  - dont le poids net égoutté est indiqué conformément à l'article 8 paragraphe 4
  - qui est utilisé exclusivement à faible dose comme aromatisant;
- b) dans les cas visés à l'article 6 paragraphe 5 sous a) quatrième et cinquième tirets;
- c) dans tout autre cas déterminé conformément à la procédure prévue à l'article 17.
4. Les modalités d'application du point 2 c) sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.
5. La quantité mentionnée est celle mise en oeuvre et rapportée à une quantité déterminée du produit fini, en utilisant les unités de mesures prévues à l'article 8 paragraphe 1 alinéa 1.
6. Selon la procédure prévue à l'article 17, il peut être décidé de rendre obligatoire pour certaines denrées alimentaires l'indication de la teneur dans laquelle un élément constitutif est présent dans ces denrées alimentaires.
7. Les dispositions communautaires et, en leur absence, les dispositions nationales peuvent prévoir pour certaines denrées alimentaires, l'indication obligatoire, pour certains ingrédients, d'une quantité exprimée en valeur absolue ou en pourcentage ainsi que, le cas échéant, une mention relative à une modification éventuelle de la quantité de ces ingrédients.

La procédure prévue à l'article 16 s'applique aux dispositions nationales éventuelles.

Les dispositions communautaires visées au présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 17.

8. Le présent article s'applique sans préjudice des règles communautaires relatives à l'étiquetage nutritionnel."

## Article 2

Les Etats membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de manière à :

- admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993;
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1994. Toutefois, le commerce des produits non conformes à la présente directive, étiquetés avant cette date, est admis jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions celles-ci contiennent une référence à la présente directive où sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

## Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le .....

Fiche d'évaluation d'Impact

Impact de la proposition sur les entreprises et,  
en particulier, sur les PME.

Titre de la proposition :

Projet de proposition de Directive du Conseil portant modification de la Directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Numéro de référence du document :

III/9081/Rév.3

La proposition :

1. Compte tenu du principe de subsidiarité, pourquoi une législation communautaire est-elle nécessaire dans ce domaine et quels sont ses principaux objectifs ?

L'étiquetage des denrées alimentaires fait déjà l'objet d'une harmonisation communautaire (Directive 79/112/CEE). Le présent projet vise d'une part à améliorer encore l'information des consommateurs et d'autre part à favoriser la libre circulation des marchandises. Il s'agit principalement d'introduire le principe de l'indication quantitative de certains ingrédients. De plus, le projet vise à rendre obligatoire l'indication de la liste des ingrédients pour les boissons alcoolisées et à préciser l'exemption dont bénéficient les produits constitués d'un seul ingrédient de ne pas faire figurer cette liste d'ingrédients.

L'impact sur les entreprises :

2. Qui sera affecté par la proposition ?

- quels secteurs d'entreprises;
- quelles tailles d'entreprises (part des petites et moyennes entreprises);
- existe-t-il des zones géographiques particulières dans la Communauté où ces entreprises sont implantées?

La réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires concerne l'ensemble des entreprises agro-alimentaires, que ce soient des multinationales ou les PME. Ces entreprises sont réparties dans toutes les régions de la CEE. Toutefois, une partie de ce projet concernera plus particulièrement les producteurs de boissons alcoolisées.

3. Quelles mesures les entreprises devront-elles prendre pour se conformer à la proposition ?

Il s'agira pour les entreprises de modifier l'étiquetage de leurs produits en y incluant les informations complémentaires prescrites par cette nouvelle directive.

4. Quels effets économiques la proposition est-elle susceptible d'avoir ?

- sur l'emploi;
- sur les investissements et la création de nouvelles entreprises;
- sur la compétitivité des entreprises.

L'un des principes prévalant à l'adoption d'une réglementation communautaire en matière d'étiquetage est la loyauté des transactions commerciales. L'adoption de ces nouvelles règles devraient permettre d'améliorer encore les échanges intracommunautaires ce qui pourraient avoir des effets favorables sur la compétitivité des entreprises.

5. La proposition contient-elle des mesures visant à tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (exigences résultes ou différentes, etc.)?

Non, dans la mesure où l'information correcte des consommateurs doit être assurée aussi bien pour les produits fabriqués par des grandes entreprises que par les PME.

#### Consultation

6. La liste des organisations qui ont été consultées sur la proposition et exposé des éléments essentiels de leur position.

Le Comité consultatif des denrées alimentaires, qui regroupe le commerce, l'industrie, l'agriculture, les consommateurs et les syndicats, a été consulté sur ce projet. Ce Comité était dans l'ensemble favorable au projet avec toutefois une certaine réserve de la part de l'industrie de vin et de l'agriculture en ce qui concerne l'indication de la liste des ingrédients pour le vin et autres boissons alcoolisées.

COM(91) 536 final

# DOCUMENTS

**FR**

**10**

---

N° de catalogue : CB-CO-91-589-FR-C

ISBN 92-77-78846-1

---